

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Sebaoun

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois le statut est accordé si la protection ou l'assistance mentionnée à l'article 1^{er} D de la convention de Genève cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ses personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations Unies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} D de la convention de Genève prévoit d'exclure du statut de réfugié les personnes relevant du mandat d'une autre organisation des Nations unies que le HCR. Cela vise particulièrement les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA.

Cependant la convention de Genève stipule que si ce mandat cesse, les personnes peuvent se prévaloir de plein droit de la convention de Genève. La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser cette notion (cf. [CJUE Gde Chambre, 19 décembre 2012, C-364/11](#)) et la directive 32/2013 avait introduit cette réserve qui n'est pas reprise par le projet de loi alors qu'il est nécessaire de la transposer.

La loi prévoit pour la première des dispositions relatives à l'exclusion qui sont impératives. Il est donc nécessaire d'introduire cette importante réserve dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 711-3-1.* – Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne tenue responsable du comportement visé aux articles 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal, ou qui a dissimulé des faits relevant de son identité, de sa situation familiale ou professionnelle aux autorités publiques en charge de sa demande d'asile. Elle ne peut ni rester sur le territoire ni renouveler la demande d'asile auprès des autorités françaises durant une période définie par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étranger coupable de fausses déclarations ne doit pas pouvoir se maintenir sur le territoire ni renouveler une demande.

Ce projet ne permet pas d'expulser sur le champ un demandeur d'asile faisant de fausses déclarations. C'est ainsi l'ensemble du processus d'asile qui se trouve discrédité et soumis aux pressions de l'immigration irrégulière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélißard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'OFPRA a l'obligation, et non la faculté, de mettre fin au statut de réfugié ou de saisir la CNDA ou le Conseil d'État dès lors que la personne concernée relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la convention de Genève et la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc.).

Il faut en effet distinguer la qualification des faits, d'une part, pour laquelle toute latitude est accordée à l'OFPRA sous la vigilance du juge, et les conséquences de cette qualification. Ainsi, dès lors que l'OFPRA a, conformément à la convention de Genève, des éléments justifiant la mise en œuvre de l'une des clauses de cessation, il doit mettre fin au statut de réfugié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut également mettre »

les mots :

« met également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'OFPRA a l'obligation, et non la faculté, de mettre fin au statut de réfugié ou de saisir la CNDA ou le Conseil d'État dès lors que la personne concernée relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la convention de Genève et la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc.).

Il faut en effet distinguer la qualification des faits, d'une part, pour laquelle toute latitude est accordée à l'OFPRA sous la vigilance du juge, et les conséquences de cette qualification. Ainsi, dès lors que l'OFPRA a, conformément à la convention de Genève, des éléments justifiant la mise en œuvre de l'une des clauses de cessation, il doit mettre fin au statut de réfugié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ou que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à l'office de mettre fin au statut de réfugié qu'il a accordé si sa présence constitue une menace grave pour le pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la disposition analogue prévue à l'article 3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Delatte, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 2

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« peut être refusé ou il peut être »

les mots :

« est refusé ou il est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction sénatoriale. En effet, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur restreignant le champ de cette disposition, pourtant indispensable.

Cet amendement transpose l'article 14. 4. A) de la directive « qualification » du 13 décembre 2011 afin d'exclure du statut de réfugié ou de mettre fin à ce statut des personnes :

- pour lesquelles il y a une raison sérieuse de considérer que leur présence en France constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- ou qui ont été condamnées en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, actes de terrorisme compris, et dont la présence sur le territoire constitue une menace pour la société.

Il complète les clauses d'exclusion et de cessation prévues par le présent article 2 en permettant l'exclusion ou la cessation du statut de réfugié pour des actes d'une particulière gravité comme les actes terroristes, y compris ceux commis sur le territoire national.

Il reprend la logique d'une des clauses d'exclusion de la protection subsidiaire (« menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État », art. L712-2 du CESEDA) qui a été jugée conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, 4 novembre 2003, décision n° 2003-485 DC).

En outre, cet amendement respecte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 9 novembre 2010, Allemagne / B. et Allemagne / D., n° C 57/09 et C 101/09) car l'OFPRA aura recours à la procédure de cessation prévue au nouvel article 7 bis du présent projet de loi. Il procédera donc à une « appréciation au cas par cas » à partir de faits démontrant qu'il y a une « raison sérieuse » de considérer que la présence en France de l'individu constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 16 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition impose aux instances en charge de l'examen des demandes d'asile de refuser le statut de réfugié, ou d'y mettre fin, lorsque la personne concernée a été « condamnée en dernier ressort pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave » et que « sa présence en France constitue une menace pour la société ».

Cette disposition constitue certainement la transposition de l'article 14-4 de la directive dite « qualification » du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Cependant, il n'y a pas d'obligation de transposition des dispositions de cette directive qui ajoute un cas supplémentaire d'exclusion du statut de réfugié à ceux limitativement énumérés par la Convention du 28 juillet 1951. Cette dernière limite en effet les cas d'exclusion à des comportements commis en dehors du pays d'accueil.

La logique de protection, qui n'emporte pas immédiatement droit au séjour, au titre des persécutions craintes en cas de retour est distincte de celle relative à la protection de la société et de l'ordre public. L'article L. 711-6 est contraire à la convention de Genève.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 139 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À l'alinéa 16, substituer à la seconde occurrence des mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'OFPPRA a l'obligation, et non la faculté, de mettre fin au statut de réfugié ou de saisir la CNDA ou le Conseil d'État dès lors que la personne concernée relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la convention de Genève et la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc.).

Il faut en effet distinguer la qualification des faits, d'une part, pour laquelle toute latitude est accordée à l'OFPPRA sous la vigilance du juge, et les conséquences de cette qualification. Ainsi, dès lors que l'OFPPRA a, conformément à la convention de Genève, des éléments justifiant la mise en œuvre de l'une des clauses de cessation, il doit mettre fin au statut de réfugié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Delatte, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 2

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« grave pour »

les mots :

« pour la sécurité publique ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction sénatoriale. En effet, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur restreignant le champ de cette disposition, pourtant indispensable.

Cet amendement transpose l'article 14. 4. A) de la directive « qualification » du 13 décembre 2011 afin d'exclure du statut de réfugié ou de mettre fin à ce statut des personnes :

- pour lesquelles il y a une raison sérieuse de considérer que leur présence en France constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- ou qui ont été condamnées en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, actes de terrorisme compris, et dont la présence sur le territoire constitue une menace pour la société.

Il complète les clauses d'exclusion et de cessation prévues par le présent article 2 en permettant l'exclusion ou la cessation du statut de réfugié pour des actes d'une particulière gravité comme les actes terroristes, y compris ceux commis sur le territoire national.

Il reprend la logique d'une des clauses d'exclusion de la protection subsidiaire (« menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État », art. L712-2 du CESEDA) qui a été jugée conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, 4 novembre 2003, décision n° 2003-485 DC).

En outre, cet amendement respecte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 9 novembre 2010, Allemagne / B. et Allemagne / D., n° C 57/09 et C 101/09) car l'OFPRA aura recours à la procédure de cessation prévue au nouvel article 7 bis du présent projet de loi. Il procédera donc à une « appréciation au cas par cas » à partir de faits démontrant qu'il y a une « raison sérieuse » de considérer que la présence en France de l'individu constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Delatte, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 2

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« en France pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou pour tout autre crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave »

les mots :

« pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave et sa présence en France constitue une menace ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction sénatoriale. En effet, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur restreignant le champ de cette disposition, pourtant indispensable.

Cet amendement transpose l'article 14. 4. A) de la directive « qualification » du 13 décembre 2011 afin d'exclure du statut de réfugié ou de mettre fin à ce statut des personnes :

- pour lesquelles il y a une raison sérieuse de considérer que leur présence en France constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- ou qui ont été condamnées en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, actes de terrorisme compris, et dont la présence sur le territoire constitue une menace pour la société.

Il complète les clauses d'exclusion et de cessation prévues par le présent article 2 en permettant l'exclusion ou la cessation du statut de réfugié pour des actes d'une particulière gravité comme les actes terroristes, y compris ceux commis sur le territoire national.

Il reprend la logique d'une des clauses d'exclusion de la protection subsidiaire (« menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État », art. L712-2 du CESEDA) qui a été jugée conforme à la Constitution (Conseil constitutionnel, 4 novembre 2003, décision n° 2003-485 DC).

En outre, cet amendement respecte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 9 novembre 2010, Allemagne / B. et Allemagne / D., n° C 57/09 et C 101/09) car l'OFPRA aura recours à la procédure de cessation prévue au nouvel article 7 bis du présent projet de loi. Il procédera donc à une « appréciation au cas par cas » à partir de faits démontrant qu'il y a une « raison sérieuse » de considérer que la présence en France de l'individu constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 2

Après le mot :

« ressort »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« en France pour une contravention de quatrième ou de cinquième classe, un crime ou un délit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, sur 65 000 demandes d'asile, 80 % sont déboutées et 10 % de ces déboutés seulement rentrent dans leur pays. Les autres deviennent des immigrés en situation irrégulière qui restent sur notre sol en vivant dans des structures d'hébergement de droit commun. S'il y a des règles, c'est pour qu'elles soient respectées et appliquées. Les moyens colossaux destinés à l'aide de ces clandestins nous empêchent d'accompagner les vrais réfugiés politiques. Je pense notamment à l'AME, dont le budget a dépassé le milliard d'euros.

Certains migrants ont bien compris que le gouvernement ne souhaite pas faire appliquer les règles, c'est pourquoi ils ne quittent pas le territoire lorsque cela leur est demandé, mais ils n'hésitent plus à avoir recours à la violence. Ainsi, sur une vidéo prise par des CRS à Calais lors de l'évacuation d'un camp, on y voit des migrants avec des barres de fer à la main. Nos forces de l'ordre ont été prises à partie, causant à un agent un traumatisme crânien qui lui a valu 21 jours d'incapacité temporaire de travail.

Il s'agit, par cet amendement, de mettre en place la clôture d'une demande d'asile lorsque le demandeur a été condamné à une contravention de quatrième ou cinquième classe, un crime ou un délit.

Cette disposition est de nature à s'assurer que les personnes qui demandent à s'installer sur notre sol respectent les lois de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et avérés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avéré n'ajoute rien à l'établissement de motifs sérieux de risque d'une des atteintes graves listées à l'article L712-1. Pour éviter les interprétations qui renforceraient le niveau de preuve nécessaire, il est préférable de supprimer « avérés ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'OFPRA a l'obligation, et non la faculté, de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire ou de saisir la CNDA ou le Conseil d'État lorsque la personne concernée relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc).

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« peut également mettre »

les mots :

« met également ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 20, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de préciser que l’OFPRA a l’obligation, et non la faculté, de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire ou de saisir la CNDA ou le Conseil d’État lorsque la personne concernée relève d’une des clauses de cessation ou d’exclusion prévues par la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l’humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Richard

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la version adoptée par le Sénat, en prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, non pas la simple faculté, mais l'obligation de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et non provisoire pour que celle-ci ne soit plus requise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'OFPRA a l'obligation, et non la faculté, de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire ou de saisir la CNDA ou le Conseil d'État lorsque la personne concernée relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la directive « qualification » 2011/95 (crimes contre l'humanité, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, etc).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Richard

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« peut également mettre »

les mots :

« met également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version adoptée par le Sénat en prévoyant une obligation pour l'Office français de protection des réfugiés de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas énumérés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 713-7.* – La décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile entraîne la sortie immédiate du territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2013, 76 % des demandes ont été déboutées, ce qui équivaut à placer des dizaines de milliers de demandeurs en situation irrégulière. Un rapport de la Cour des Comptes évalue à 1 % les déboutés éloignés. Un rapport rendu par deux parlementaires en novembre 2013 au ministre de l'Intérieur le confirme : « le constat fait sur le terrain est qu'une grande majorité des étrangers en situation irrégulière issus de la procédure d'asile continuent à se maintenir sur le territoire ». La proportion de déboutés demeurant en France est donc très importante. Parmi eux, 52 % sont placés en service d'hébergement d'urgence qui se présente à 56 % d'une prise en charge de nuits d'hôtels. Au troisième trimestre, 34 % des individus logés en CADA sont des demandeurs déboutés. Normalement, ni les centres d'hébergement d'urgence ni les centres d'accueil n'ont pour objet d'accueillir les demandeurs d'asile.

Ce phénomène a un double impact pesant à la fois sur nos finances (coût estimé à 1.2 milliards) et sur la crédibilité de nos institutions administratives et juridiques.

C'est pourquoi chaque décision de déboutement doit créer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) traduite par une expulsion sans délai.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Philippe Vigier et M. Richard

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'état précis des taux de reconduite à la frontière et étudie la possibilité de remédier au contentieux de masse en matière de droit d'asile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de Philippe Vigier sur la mission « Conseil et contrôle de l'État » du Projet de loi de finances pour 2015 soulignait l'explosion du contentieux de masse, en particulier l'extension importante du contentieux devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a enregistré 34 752 dossiers en 2013.

A titre d'exemple, l'affaire Leonarda a, à elle seule, donné lieu, du 20 août 2009 au 9 octobre 2013, date de la reconduite de la famille à la frontière, à dix-huit décisions successives de refus d'admission au séjour, dont deux décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), six de plusieurs préfets et huit décisions juridictionnelles. Cela doit nous conduire à interroger la pertinence d'une législation qui permet une telle inflation procédurale, et dont l'objet est si facilement manqué.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'État, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministère de l'intérieur, un représentant du ministère chargé de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministère chargé des affaires sociales, un représentant du ministère chargé des droits des femmes, un représentant du ministère chargé des outre-mer et le directeur du budget au ministère chargé du budget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier la composition du conseil d'administration de l'OFPRA s'agissant des représentants de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pour les hommes comme pour les femmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait qu'un pays doit être uniformément sûr est un apport du texte. Toutefois, l'Assemblée a précisé que le pays devait être sûr uniformément « pour les hommes comme pour les femmes ».

Cette mention crée un risque d'a-contrario fort pour les autres catégories de population (religions, ethnies,...). Un pays doit être sûr, pour l'ensemble des catégories.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

I. – Au début de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« Le conseil d’administration »

les mots :

« Un décret en Conseil d’État ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, substituer au mot :

« Il »

les mots :

« Le conseil d’administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la liste des pays sûrs soit fixée par décret en Conseil d’État. De nombreuses décisions d’inscription à cette liste ont été annulées par la suite par le Conseil d’État. La décision sur le Kosovo en est un exemple très récent.

Aucune procédure précise et transparente n’encadre le choix ou le retrait de pays de la dite liste. Elle semble dépendre plus du nombre de demandes d’asile que de la réalité de la sécurité du pays.

On peut également noter d’importantes différences de ces listes de pays sûrs entre les différents pays européens. Aucune liste commune relative aux « pays d’origine sûrs » n’existe au niveau européen et les nombreuses annulations du Conseil d’État relatives à l’inscription d’un pays sur cette liste démontrent les considérations subjectives et le caractère aléatoire de cette liste.

Dès lors, il semble cohérent de fixer la liste des pays sûrs par décret en Conseil d'État. L'OFPPA conserverait un pouvoir de radiation, en cas d'évolution rapide de la situation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

I. – Au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Le conseil d'administration »

les mots :

« Un décret en Conseil d'État ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 6, substituer au mot :

« Il »

les mots :

« Le conseil d'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la liste des pays d'origine sûrs est fixée, non par le conseil d'administration mais par un décret en Conseil d'État.

Il s'agit ainsi de prendre en compte le fait que de nombreuses décisions d'inscription à cette liste ont été annulées ensuite par le Conseil d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots et la phrase suivante :

« , à partir de données issues du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette liste fait l'objet d'une révision annuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, sur la base de données issues du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies. En outre, cette liste devrait faire l'objet d'une révision annuelle.

Cette formulation est conforme à l'annexe de la Directive dite « procédures » n°32/2013/UE du 26 juin 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« régulièrement »

le mot :

« annuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le conseil d'administration examine, non pas régulièrement, mais annuellement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« huitième »

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation »

les mots :

« , des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation et des commissions chargées des affaires européennes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer les présidents des commissions des affaires européennes des deux assemblées dans les personnes qui peuvent saisir l'OFPRA sur la liste des pays sûrs.

De nombreux pays sûrs sont européens, et le droit de l'asile est souvent une directive de transposition de directives européennes. Dès lors, il semble logique que les commissions des affaires européennes puissent suivre la question des pays sûrs.

D'autant que ces commissions sont inscrites dans la Constitution, depuis la révision constitutionnelle de 2008 (article 88-4 C).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition qui permet aux présidents des commissions permanentes chargées des affaires étrangères, aux commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation de l'Assemblée nationale et du Sénat, à une association de défense des droits de l'homme, à une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou à une association de défense des droits des femmes ou des enfants de saisir le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , une association de défense des droits de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie l'alinéa afin de réserver aux parlementaires la possibilité de saisir le conseil d'administration de l'OFPRA d'une demande visant à réviser la liste des pays considérés comme d'origine sûrs.

En effet, associer à cette prérogative des associations d'aides aux demandeurs d'asile ou de défense des droits de l'Homme, souvent guidés par des intérêts idéologiques, multiplierait les révisions consécutives aux sollicitations et les contentieux qui en découlent.

Il convient de réserver cette prérogative aux seules commissions parlementaires citées dans le texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le dernier alinéa est complété par les deux phrases suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la France a introduit la notion de pays sûrs en 2003, la désignation de pays d'origine sûrs par un État membre n'est qu'une faculté.

La Directive « procédures » du 26 juin 2013 précise en effet que « les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent [...] de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale. »

La grande difficulté de cette notion est de s'assurer qu'elle corresponde à une réalité observée sur l'ensemble du territoire du pays concerné et applicable à l'ensemble de ses citoyens et minorités.

En outre, le fait qu'il n'existe pas de liste valable pour l'ensemble de l'Union européenne affaiblit ce concept.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

Mme Carrey-Conte et M. Robiliard

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de décembre 2003 a introduit en droit français la notion de pays sûr. Même si cette possibilité est prévue de longue date par des directives européennes, il s'agit d'une simple faculté (article 37 de la Directive « procédures » du 26 juin 2013) et on ne voit pas ce qui peut autoriser l'Union et ses pays membres à déroger à la Convention de Genève à laquelle ils sont parties et dont l'article 3 énonce qu'elle doit être appliquée sans discrimination quant au pays d'origine, ce que soulignait déjà la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans un avis du 24 avril 2003.

Force est par ailleurs de constater que l'Union n'a jamais pu établir de liste commune et que les listes qui ont pu être dressées au plan national peuvent être très différentes comme si la situation d'un pays d'origine pouvait être fonction du pays où se trouve le demandeur d'asile. Cette observation a appuyé la Résolution du Parlement européen en date du 6 avril 2011 et sa demande de supprimer la référence à des listes nationales de pays d'origine sûrs ou de pays tiers sûrs, tant qu'une liste uniforme ne serait pas appliquée dans tous les États membres de l'UE.

En France, en septembre 2014, 17 pays figuraient sur la liste établie par le conseil d'administration de l'OFPRA. Les décisions d'inscription de pays, qui ont pu paraître guidées par des préoccupations de gestion de flux de demandeurs d'asile et non sur le respect des droits de l'Homme, ont fait l'objet de nombreux contentieux qui ont donné lieu à des annulations par le Conseil d'État (CE, 13 février 2008, Forum Réfugiés, [annulation de l'inscription de l'Albanie et du Niger] CE, 23 juillet 2010, Amnesty international et autres, [annulation de l'inscription de la Turquie, de Madagascar, et du Mali pour les femmes] CE, 23 mars 2012, Asyl OFPRA et autres [annulation de l'inscription de l'Albanie et du Kosovo], CE, 4 mars 2013, Elena France et autres [annulation de l'inscription du Bangladesh] et CE, 10 octobre 2014, Elena France et autres [annulation de l'inscription du Kosovo].

Le 29 octobre 2014, le Conseil d'État belge a quant à lui jugé que l'Albanie n'est pas un pays sûr et que le Kosovo l'est.

La mise en place du plan d'action de l'OFPRA prévoyant des procédures adaptées et la possibilité nouvelle pour l'OFPRA d'accélérer l'instruction des demandes en cas de demande sans pertinence ou manifestement infondées apparaît adaptée et compatible avec la convention de Genève.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Delatte, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 7

Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« aa) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la disposition introduite par le Sénat, supprimée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'introduire dans la loi le délai imparti à l'OFPPRA – 3 mois - pour statuer sur une demande d'asile en procédure normale. Il reprend le délai-cible annoncé par le Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 8, substituer au mot :

« statue »

les mots :

« peut, de sa propre initiative, statuer ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 12, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« 3° ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 13, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« 4° ».

V. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, substituer à la référence :

« 3° »

la référence :

« 5° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas prévoir de procédure accélérée automatique.

La procédure accélérée est attentatoire aux droits des demandeurs concernés, notamment au moment de l'appel éventuel devant la CNDA. Elle est déjà utilisée dans plus du quart des procédures, ce qui se fait au détriment des autres, traitées dans un temps plus long.

Actuellement l'OFPRA peut seulement sortir un dossier de la procédure accélérée, alors qu'elle devrait être à l'initiative de cette procédure : l'OFPRA doit rester seule à pouvoir décider du recours à la procédure accélérée.

Cela paraît d'ailleurs plus conforme à l'article 4 de la directive qui ne parle que d'une « autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes ». Il apparaît également comme une mesure de simplification de laisser à une seule autorité le soin de déterminer les personnes relevant de la procédure accélérée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« statue »,

les mots :

« peut statuer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas rendre automatique le recours à la procédure accélérée en cas de demande de l'autorité administrative. L'OFPRA doit pouvoir rester seule juge de la nécessité du recours à la procédure accélérée.

Actuellement l'OFPRA peut seulement sortir un dossier de la procédure accélérée, alors qu'elle devrait être à l'initiative de cette procédure.

Cela paraît plus conforme à l'article 4 de la directive qui ne parle que d'une « autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes ».

Il apparaît également comme une mesure de simplification de laisser à une seule autorité le soin de déterminer les personnes relevant de la procédure accélérée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon cet alinéa 16, des empreintes inexploitables, illisibles, sont assimilées à un refus par l'administration et le demandeur est alors placé automatiquement en procédure accélérée.

Le Conseil d'État a rappelé que cet élément ne doit pas être un critère essentiel pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile (CE, n° CL 354995, 3 octobre 2012).

Par ailleurs, les principaux demandeurs d'asile concernés par cette question sont des ressortissants du Soudan, d'Érythrée et de Somalie, trois pays où les risques sont très importants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péliissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« cent vingt »

le mot :

« quatre-vingt-dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir au délai prévu dans le projet de loi initial, en prévoyant que le demandeur d'asile doit présenter sa demande d'asile au maximum 90 jours après son arrivée, sauf raison valable, délai à l'issue duquel sa demande est examinée en procédure accélérée.

On rappellera, pour mémoire, que le rapport des Inspections générales rendu en avril 2013, relatif à « L'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » recommandait justement d'instaurer un délai de trois mois en pareil cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours la procédure accélérée en cas d'entrée illégale du demandeur sur le territoire, apparaît contraire à la convention de Genève, qui pose le principe qu'il ne peut être reproché à un demandeur de pénétrer irrégulièrement sur le territoire d'un état.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« cent vingt »

le mot :

« soixante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi, tel qu'adopté par la commission des Lois, prévoit que l'office statue en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 120 jours à compter de son entrée en France. Cet amendement prévoit d'abaisser le délai entre l'entrée sur le territoire et le dépôt de la demande d'asile de 120 à 60 jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« prononcée ou imminente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire la disposition qui figurait dans le projet de loi initial, en conservant les qualificatifs de la mesure d'éloignement qui doit être prononcée ou imminente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« IV. – Sans préjudice de l'article L. 221-1, la procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la version adoptée par le Sénat et par l'Assemblée.

La situation spécifique et la vulnérabilité des mineurs isolés justifient le principe, que leur demande d'asile soit étudiée systématiquement selon la procédure normale. Assemblée et Sénat avaient toutefois prévu une exception pour les demandes d'asile à la frontière.

Au besoin, l'OFPRA pourra d'ailleurs examiner prioritairement leur demande d'asile, comme cela est prévu à l'article L. 723-3 du CESEDA, créé par l'article 6 du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 131

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« , devant les juridictions administratives de droit commun, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction laisse penser qu'un recours distinct de celui portant sur un refus pourrait être intenté devant la CNDA. Il paraît souhaitable que critiques de forme comme de fond, et donc la critique sur le recours à la procédure accélérée, doivent faire l'objet d'un même recours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 33, après le mot :

« antérieures »,

insérer les mots :

« ou en cours dans un autre pays ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer parmi les éléments que devra présenter le demandeur pour étayer sa demande d'asile les déclarations ou documents dont il dispose concernant les demandes qu'il pourrait avoir en cours dans un autre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet,
M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann,
Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel,
M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 52 par les mots :

« pour une durée de quinze minutes maximum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit qu'à la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut formuler des observations.

La présence d'un tiers lors de l'entretien constitue une nouvelle garantie procédurale qui doit rester compatible avec l'objectif de diminution des délais d'examen des demandes d'asile.

Afin d'éviter que la possibilité de formuler des observations fasse l'objet d'abus et ne conduise à allonger davantage les délais, le présent amendement propose d'en limiter la durée à 15 minutes maximum.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 52 par les mots :

« , écrites ou orales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'avocat ou le représentant de l'association peut déposer des observations sous forme écrite ou orale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par
Mme Linkenheld et Mme Capdevielle

ARTICLE 7

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 52 les deux phrases suivantes :

« L'avocat ou le représentant de l'association peut, avec l'accord de l'officier de protection, présenter des observations au cours de l'entretien. Il est invité à faire part d'éventuelles observations en fin d'entretien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence des avocats et des associations est une avancée majeure, réclamée depuis deux décennies par les associations. Mais sans contester à l'officier de protection la capacité à conduire l'entretien, il est dommage de limiter leur intervention à une prise de notes et à des observations finales. En effet, comme c'est le cas lors des auditions devant la Cour nationale du droit d'asile, l'avocat et les associations peuvent être utiles pour inviter le demandeur d'asile à préciser certains points, demander une reformulation des questions posées ou éclairer une déclaration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

Après le mot :

« accompagné »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 52 :

« d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le projet de loi initial en supprimant la possibilité pour le demandeur de se présenter à l'entretien, accompagné d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, des femmes ou des enfants, ou d'un représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

Après le mot :

« intervenir »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 52 :

« qu'avec l'accord de l'officier de protection. Il peut poser des questions ou faire des observations au terme de l'entretien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est souhaitable que l'officier de protection soit maître de l'entretien, la possibilité d'intervention au cours de celui-ci avec son accord doit être préservée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 55, substituer aux mots :

« en divulguer le contenu »

les mots :

« divulguer les éléments d'informations de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préserver la confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile qui est constitutionnellement protégée sans interdire aux représentants des associations de faire des observations sur le déroulement des entretiens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 114

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 7

À l'alinéa 60, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre systématique, la communication de la transcription de l'entretien personnel au demandeur d'asile, dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le demandeur d'asile doit en effet pouvoir avoir le moyen de contrôler le contenu de cette transcription sur laquelle le juge s'est appuyée pour délibérer et ainsi mieux préparer son éventuel recours. Il s'agit d'une mesure de protection des droits et des libertés des demandeurs.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 7

N° 144

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 144

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 61 par la phrase suivante :

« Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les modalités d'accès à l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'OFPRA dans le cas où le recours contre la décision de refus d'asile s'exerce, non pas devant la CNDA, mais devant la juridiction administrative. C'est le cas de la demande d'asile présentée à la frontière dans les conditions prévues aux articles L. 213-8-1 et suivants (article 8 du projet de loi, le recours s'exerçant en pratique contre la décision de refus d'entrée).

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

À l'alinéa 63, substituer aux mots :

« , ainsi que les cas dans lesquels cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires sont fixés »

les mots :

« sont fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces mots sous-entendent que l'enregistrement sonore et le recueil de commentaires à l'issu de l'entretien ne serait pas systématique.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 7

N° 145

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 145

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 66, insérer les mots :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 733-3-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, pour tenir compte de la modification du dispositif d'accès à des informations confidentielles devant la CNDA, prévu par l'amendement à l'article 10 déposé par le Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par
Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 77 à 88.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, pour la première fois en France, une procédure de clôture. Il s'agit pourtant d'une simple faculté prévue à l'article 27.2 de la directive « procédures » du 26 juin 2013. Il n'en est nul besoin en cas de désistement de la demande d'asile. Les autres cas viennent doubler des situations générant une procédure accélérée ou sanctionner de façon difficilement remédiable des comportements pouvant être involontaire (non présence à l'entretien) ou qu'on ne saurait sanctionner par un refus d'instruction (départ du lieu d'hébergement). Enfin les conséquences de la réouverture ne sont prévues qu'au plan de l'OFPRA mais pas sur le régime d'accueil du demandeur. Il est d'ailleurs remarquable que loin d'accélérer les procédures, les clôtures risquent de les ralentir dès lors que des réouvertures seront sollicitées dans les neuf mois et qu'un contentieux spécial sur la clôture risque de se créer la CNDA pouvant alors renvoyer devant l'OFPRA en raison d'un défaut d'examen particulier de la demande (article L. 733-4 tel que proposé à l'article 10 du projet de loi).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki et M. Sebaoun

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 77 à 88.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, pour la première fois en France, une procédure de clôture. Il s'agit pourtant d'une simple faculté prévue à l'article 27.2 de la directive « procédures » du 26 juin 2013. Il n'en est nul besoin en cas de désistement de la demande d'asile. Les autres cas viennent doubler des situations générant une procédure accélérée ou sanctionner de façon difficilement remédiable des comportements pouvant être involontaire (non présence à l'entretien) ou qu'on ne saurait sanctionner par un refus d'instruction (départ du lieu d'hébergement). Il est d'ailleurs remarquable que loin d'accélérer les procédures, les clôtures risquent de les ralentir dès lors que des réouvertures seront sollicitées dans les neuf mois et qu'un contentieux spécial sur la clôture risque de se créer la CNDA pouvant alors renvoyer devant l'OFPRA en raison d'un défaut d'examen particulier de la demande (article L. 733-4 tel que proposé à l'article 10 du projet de loi).

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 79, substituer aux mots :

« peut clôturer »

le mot :

« clôture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le demandeur informe l'OFPPRA du retrait de sa demande, ce dernier doit en tirer les conséquences, et clôturer la demande, sans marge d'appréciation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 80 à 85.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de clôture qu'ouvre ce projet de loi.

Cette décision de clôture est une innovation de ce projet de loi, qui aura des conséquences importantes pour le demandeur puisqu'elle aboutira au non-examen de la demande d'asile. Elle pourra intervenir dans des cas très divers :

- lorsque le demandeur aura introduit sa demande auprès de l'Office hors des délais prévus ;
- lorsque le demandeur ne se sera pas présenté à une convocation ;
- lorsqu'il n'aura pas respecté ses obligations de présentation et de communication aux autorités.

Le demandeur faisant l'objet d'une « décision de clôture » ne pourra obtenir la réouverture de son dossier qu'une seule fois, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 5 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 7

À l'alinéa 81, substituer aux mots :

« les délais prévus par décret en Conseil d'Etat et courant »,

les mots :

« un délai de cent vingt jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de ne pas renvoyer à décret, mais de fixer dans la loi, le délai à l'issue duquel l'OFPRA, sans nouvelle du demandeur d'asile depuis la remise de son attestation, peut clore l'examen d'une demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 7

Rétablir l'alinéa 84 dans la rédaction suivante :

« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la disposition initiale prévoyant la clôture d'une demande d'asile lorsque le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement ou n'a pas respecté le contrôle administratif auquel il était astreint, sauf motif légitime.

Cette disposition, conforme à l'article 28, paragraphe 1, b, de la directive Procédures, est de nature à dissuader les demandes d'asile abusives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 85 : « Le demandeur d'asile est mis en demeure, dans une langue qu'il comprend, de produire des observations sur la clôture. L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit qui précise... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévenir le risque d'irrecevabilité et de clôture par l'OFPRA sur la base de constatations de la Préfecture, pour laquelle il faut rappeler que les demandeurs d'asile n'y seront ni assistés d'interprètes ni de conseils. Il est tout à fait possible que, sur des incompréhensions (mauvaise traduction par des compatriotes, conseils peu avisés dispensés dans la queue de la Préfecture, peur de toute personne en uniforme à la suite de traumatismes d'exil, désorientation totale des demandeurs d'asile) des demandeurs livrent des informations inexactes, ou refusent de livrer des informations, sans pour autant pouvoir à première vue en justifier de manière évidente. Il serait disproportionné de leur en tenir trop sévèrement rigueur. En outre, il arrive que, faute de retranscription à l'identique de lettres d'autres alphabets, ou compte tenu des prononciations variant selon les dialectes d'une même langue étrangère, une même personne dispose d'actes ou de documents d'identité sous plusieurs orthographes. Il convient dès lors de laisser de prévoir que les demandeurs d'asile puisse faire valoir leurs observations avant qu'une décision d'irrecevabilité ne soit prise. C'est pourquoi, il est recommandé de prévoir une mise en demeure de ses derniers de faire valoir leurs observations avant que la décision de clôture soit prise à leur rencontre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Delatte, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l'alinéa 86, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« six ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 88.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit que si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.

Ce délai de neuf mois apparaît trop long, et le présent amendement propose de le ramener à six mois. Cela sera de nature à réduire les délais de traitement des demandes d'asile tout en laissant suffisamment de temps au demandeur d'asile de solliciter la réouverture de son dossier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 86 à 88.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éventuel dépôt d'une demande de réexamen après une clôture ne doit souffrir d'aucune limitation, que ce soit dans le temps ou à propos du contenu de la demande qui est de nouveau formulée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
M. Richard

ARTICLE 7

Rétablir l'alinéa 97 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 723-15.* – Le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture, qui permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur qui aurait créé un risque de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
M. Richard

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, après le mot :

« produits, »,

insérer les mots :

« notamment du fait de leur caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la disposition prévue par le projet de loi initial. Il maintient ainsi, pour caractériser une demande d'asile infondée, la référence au caractère incohérent, contradictoire, faux ou peu plausible des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose de lier l'avis de l'OFPRA à la décision du ministre chargé de l'asile.

L'avis de l'OFPRA doit être consultatif, apporter des précisions et des éclaircissements au ministre sur la demande déposée par le réfugié. Mais le ministre doit décider indépendamment de l'avis de l'OFPRA qui ne possède nécessairement pas en ses mains de toutes les informations au sujet du demandeur, notamment celles attraites à des données sensibles relatives à la sécurité intérieure.

La sécurité du territoire et de nos compatriotes, sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, doit primer sur toute autre considération. Il revient exclusivement au pouvoir régalién de décider quel individu peut entrer sur le territoire national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Richard

ARTICLE 8

À l'alinéa 9, supprimer le mot :

« grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'exigence de gravité de la menace à l'ordre public et rétablit ainsi la rédaction du projet de loi initial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre impossible le maintien en zone d'attente d'un mineur non-accompagné.

Permettre un tel maintien est incompatible avec le devoir de protection que la France doit aux enfants.

Par ailleurs, les motifs de maintien restent extrêmement larges et flous, malgré les modifications apportées en commission.

Conformément au nouvel article L. 741-3, en cas de demande en zone d'attente, un administrateur ad hoc serait désigné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 126

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* dans un délai de vingt-quatre heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient bénéficier dès leur arrivée en France du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
M. Richard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* Le troisième alinéa de l'article L. 222-3 est ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention ne peut en aucun cas ordonner la libération d'un étranger en zone d'attente sur le seul fondement de l'existence des garanties de représentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'information sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile souligne que « Bien que le troisième alinéa de l'article L. 222-3 du CESEDA précise que l'existence de garanties de représentation de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente, près de 22 % des étrangers placés en zone d'attente ont été libérés sur ce motif en 2013 ». Cet amendement propose donc une rédaction plus explicite de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 115

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 9 B

Après le mot :

« représentants »,

insérer les mots :

« , du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a ajouté l'accès au « délégué du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ». Il s'agit de la transposition de l'article 29 de la directive procédure. Cet amendement est plus que souhaitable.

Cet amendement propose d'élargir l'accès au centre de rétention à d'autres acteurs de la protection des droits fondamentaux à l'instar du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
Mme Linkenheld et Mme Capdevielle

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« éloignement »,

insérer les mots :

« - notamment lorsque le demandeur a déjà eu la possibilité de présenter une demande - et s'il est objectivement nécessaire de l'y maintenir afin d'éviter qu'il ne se soustraie définitivement à celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour de justice de l'Union européenne puis le Conseil d'État ont considéré que la rétention d'un demandeur d'asile, même si la demande a été formulée après que celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'éloignement n'est possible que si sa demande n'est présentée que pour faire obstacle à l'éloignement et qu'il est nécessaire de maintenir l'intéressé dans un centre pour éviter qu'il se soustraie à la mesure. Les deux juridictions ont donc limité la rétention du demandeur d'asile à des cas exceptionnels qu'il s'agit d'explicitier dans l'amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 9

À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention »

les mots :

« sous réserve de l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les quarante-huit heures du placement en rétention administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de systématiser l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les quarante-huit heures du placement en rétention du demandeur d'asile.

Cet amendement n'a pas pour objet d'alourdir la procédure mais de mieux accompagner le demandeur d'asile placé en rétention en facilitant ses démarches, rendues plus complexes en raison de sa présence en rétention administrative. En effet, le demandeur d'asile placé en rétention, qui voit sa demande d'asile traitée en procédure accélérée, ne dispose que d'un temps très limité pour étayer sa demande, apporter des preuves, consulter un conseil (avocat, association) ou encore procéder aux traductions des preuves qu'il souhaite soumettre à l'Ofpra.

Dans cette perspective, l'intervention du Juge des libertés et de la détention doit devenir systématique et rapide (48h) pour contrôler les conditions de placement en rétention et de la privation de liberté qui en résulte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 556-1.* – Lorsqu'un étranger, placé en rétention en application de l'article L. 551-1, présente une demande d'asile, si l'autorité administrative constate que cette demande a pour seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, elle saisit sans délai le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention pendant l'examen de la demande d'asile. Cette prolongation ne peut être ordonnée que si la demande est manifestement infondée et que l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ou a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour.

« Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine, après audition du représentant de l'administration et de l'étranger assisté d'un conseil. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention de lui désigner un conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, I.M. contre France, 2 février 2012, n° [9152/09](#)), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 30 mai 2013, Arslan, [C-534/11](#)) puis le Conseil d'État (CE, 30 juillet 2014, Cimade, n° [375430](#)) ont considéré que la rétention d'un demandeur d'asile, même si la demande a été formulée après que celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, est possible seulement si sa demande est présentée dans le seul but de faire obstacle à l'éloignement et s'il est nécessaire de maintenir l'intéressé dans un centre pour éviter qu'il se soustraie à cette mesure. Les trois juridictions ont donc limité la rétention du demandeur d'asile à des cas exceptionnels et ont considéré que la législation et les pratiques françaises n'étaient pas conformes au droit européen et la jurisprudence de la CEDH.

La loi devrait elle aussi se limiter à ces deux seuls critères.

En l'état du projet de loi, c'est l'OFPRA qui prend la décision d'accélérer la procédure après le constat effectué par le préfet. Il s'agit certes d'une compétence liée mais il serait plus cohérent que

l'appréciation soit effectuée directement par le juge judiciaire, déjà reconnu comme le juge de la rétention.

Les critères d'appréciation de la notion de fuite seront également précisés. On ne peut reprocher à un demandeur d'asile d'être entré ou d'avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire (en application de l'article 31-1 de la convention de Genève), ni de ne pas disposer de garanties de représentation (d'autant qu'il appartient à l'État de lui fournir un hébergement).

Seules les hypothèses où le demandeur s'est déjà soustrait à une mesure d'éloignement ou a utilisé de faux documents (sauf s'il justifie leur utilisation pour quitter le pays où il craint d'être persécuté) peuvent être prise en compte.

Par ailleurs, les directives européennes prévoient deux types de recours à l'étranger demandeur d'asile qui est maintenu en rétention :

- un recours accéléré portant sur la légalité de la mesure de rétention décidée par l'autorité administrative (article 9-3 de la directive 2013/33/UE dite Accueil) ;
- un recours effectif dirigé contre les décisions de refus d'asile (y compris les décisions d'irrecevabilité et de clôture). Si ce recours ne confère pas à l'intéressé le droit de se maintenir pendant son examen, il doit lui permettre de demander à une juridiction le droit de rester (article 46-6 de la directive 2013/32/UE).

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale souffrait d'une lacune. Contrairement aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 9-3 de la directive 2013/33/UE, le demandeur d'asile ne disposait pas d'un recours juridictionnel accéléré pour apprécier la légalité de la décision de maintien en rétention.

Le texte du Sénat a prévu un recours devant le juge administratif dans le délai de quarante-huit heures. Cependant, la solution adoptée n'est pas conforme à la jurisprudence constitutionnelle. En matière de privation de liberté, c'est le juge judiciaire qui doit apprécier le bien-fondé de la mesure, c'est-à-dire le caractère manifestement « infondé » et le risque de fuite (cf. [CC, 25 février 1992, n° 92-307DC, §11](#) et [TC, 9 février 2015, Hegazy ; n°3986](#)). Lui seul peut décider de maintenir en rétention ou non, notamment si la demande intervient à l'audience du juge des libertés et de la détention ou postérieurement, lorsque le demandeur a préalablement été maintenu dans un local de rétention ou allègue de circonstances permettant de présenter sa demande après ce délai : défaut d'information, circonstances apparues après le délai, difficulté pour l'assistance juridique et linguistique, procédure de réadmission Dublin qui fait l'objet d'un refus de l'État membre saisi et décision préfectorale d'éloignement vers le pays d'origine. Le juge doit notamment apprécier si le dépôt d'une demande d'asile est l'exercice d'un droit fondamental et non une mesure d'obstruction volontaire à l'éloignement (cf. Cour Cass., 29 juin 2011, n° [10-21431](#), Publié au bulletin) ou si la personne peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (cf. Cour Cass., 24 octobre 2012, n° [11-27956](#), Publié).

Il faut donc instituer une saisine spéciale du Juge des libertés et de la détention pour qu'il apprécie le bien-fondé du maintien en rétention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 10

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les références :

« L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et L. 723-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit un changement important des modalités de traitement contentieux par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) des décisions de refus de l'OFPRA, en généralisant le recours suspensif devant la Cour.

La hausse continue des demandes d'asile se traduit par une augmentation du stock d'affaires en instance à l'OFPRA (plus de 30 000 aujourd'hui) et le délai moyen de traitement et de jugement d'une demande s'est allongé pour atteindre près de 20 plus de 16 mois.

Cette généralisation de l'effet suspensif va être de nature à allonger encore davantage les délais de traitement des dossiers. Or, cette longueur des délais conduit à un détournement de la procédure à des fins d'immigration, encourage les phénomènes de filière et crée un cercle vicieux : en renforçant l'attractivité de notre système d'asile et donc sa saturation, l'allongement du délai s'autoentretient.

Ainsi, l'objectif fixé par le président de la République lors de sa campagne, qui était de six mois (délai de recours devant la CNDA inclus) apparaît hors d'atteinte et même irréaliste. La généralisation du recours suspensif ne fera qu'empirer cette situation.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de supprimer la généralisation du recours suspensif devant la Cour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 10

I. - À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin »

les mots :

« la Cour nationale du Droit d'Asile ».

II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune urgence ne justifie la CNDA statue désormais en formation de juge unique. Cette innovation du projet de loi ne permettra aucune économie budgétaire ni redéploiement d'effectifs, dès lors que les formations de jugements collégiales actuelles ne comportent qu'un seul juge « professionnel ».

En conséquence le passage des formations collégiales aux formations de jugement en juge unique aurait pour seul but d'éliminer de la formation de jugement les rapporteurs et les représentants du HCR.

Ces assesseurs apportent pourtant une expertise technique précieuse sur ces dossiers d'asile souvent extrêmement complexes juridiquement, géopolitiquement et humainement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
M. Richard

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 11 à 13 les deux alinéas suivants :

« c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Un rapporteur, nommé par le vice-président du Conseil d'État parmi les personnels de la Cour, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que chacune des sections de la Cour nationale du droit d'asile comprenne notamment un rapporteur, nommé par le vice-président du Conseil d'État parmi les personnels de la Cour, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. Il s'agit ainsi de renforcer la professionnalisation de la Cour et de minorer la part des personnalités qualifiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 11 à 13, les deux alinéas suivants :

« c) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le rapporteur, nommé par le vice-président du Conseil d'État, parmi les agents de la Cour, sur proposition du président de la Cour nationale du droit d'asile, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. En toute indépendance et impartialité, garanties inhérentes aux fonctions pour lesquelles il prête serment devant le vice-président du Conseil d'État, il donne lecture du rapport qui analyse l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties et fait mention des éléments propres à éclairer le débat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement reprend les conclusions du rapport d'évaluation du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) sur la réforme de l'asile, tendant à professionnaliser la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'intégration du rapporteur à la formation de jugement, à la place d'une personnalité qualifiée, renforcerait la cohérence de la jurisprudence et simplifierait la gestion logistique des audiences. Cette intégration des rapporteurs au sein des formations de jugement permettrait de garantir aux requérants un examen de leurs recours par des personnes très spécialisées, pivots de la procédure et au fait de la jurisprudence en matière d'asile.

Enfin, cette mesure permettrait aussi de faire des économies du fait de la suppression des vacations et de la prise en charge des frais de déplacement des assesseurs, remplacés par les rapporteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 10

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNDA ne doit pas pouvoir statuer par ordonnance, donc sans audience, pour les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office.

Le principe de l'oralité est en effet central dans l'asile.

Le droit d'être entendu devant une juridiction en matière d'asile fait partie intégrante des droits de la défense (articles 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux). Ce principe est rappelé par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, n° C-277/11 du 22 novembre 2012, M.M c/ Minister for Justice, Equality and law reform).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 101

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées au même alinéa, est communiqué au requérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Respect du principe du contradictoire. Le requérant doit à tout le moins être informé que des productions confidentielles sont faites et le contenu sécurisé doit lui être communiqué.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 10

N° 146

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Après le mot :

« oppose »,

rédigier ainsi la première phrase de l'alinéa 33 :

« à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques ou morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux concilier l'exigence d'un débat contradictoire avec celle de veiller à la confidentialité des informations ou des sources dont dispose l'OFPPRA et qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 10

N° 147

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Après le mot :

« produit »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux concilier l'exigence d'un débat contradictoire avec celle de veiller à la confidentialité des informations ou des sources dont dispose l'OFPRA et qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 10

N° 148

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Après la première occurrence du mot :

« informations »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« et les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, il produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile à l'exclusion de ceux qu'il juge confidentiels, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux concilier l'exigence d'un débat contradictoire avec celle de veiller à la confidentialité des informations ou des sources dont dispose l'OFPRA et qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Sebaoun

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour nationale du droit d'asile juge en plein contentieux depuis un [arrêt Aldena Barrena](#) du 8 janvier 1982 et a depuis refusé d'examiner les moyens dits de légalité externe (notamment sur les conditions d'instruction de l'OFPRA). Cependant, un revirement jurisprudentiel s'est récemment opéré par une série de décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile [\[1\]](#) qui ont ouvert la possibilité d'une annulation lorsqu'une garantie essentielle d'examen n'a pas été respectée.

La projet de loi limite les possibilités d'annulation aux seuls cas d'absence d'examen particulier, d'absence d'entretien quand il doit légalement être organisé ou d'erreur grave dans sa transcription. Or la réforme donne compétence à la Cour pour statuer sur la légalité de la mise en œuvre de la procédure accélérée décidée sur constat de l'autorité administrative, sur les litiges liés à la mise en œuvre de la procédure adaptée – et par voie de conséquence sur l'évaluation de la vulnérabilité par l'office- sur l'examen médical prévue par l'article L. 723-5, sur les conditions de l'audition, et sur l'irrecevabilité des demandes de réfugiés dans un autre pays. Limiter ainsi les possibilités d'annulation à quelques hypothèses conduit à réduire le caractère effectif du recours et va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il est plus cohérent de laisser la Cour nationale du droit d'asile sous le contrôle du Conseil d'État le soin de définir son office.

[\[1\]](#) cf. [CE, 10 octobre 2013, n°362798, Publié](#) ; CE, référés, 11 janvier 2012, Cimade et autres [CFDA] , [n°354907](#) et CE, 3 octobre 2012, Cimade et autres [CFDA], [n°354995](#) ; CE, 27 février 2015 [n°376765](#) et [380484](#) CNDA, SR, 21 février 2012, N°11032252, Mlle Y contre OFPRA. CNDA, SR, 31 janvier 2013, 12008407, CNDA, SR, 31 janvier 2013, N°12008407 et 1102988

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour les procédures engagées devant la Cour nationale du droit d'asile est accordé de plein droit et le requérant est dispensé de formuler une demande. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile est de droit. Réduire le délai suspensif du dépôt de la demande d'assistance gratuite réduit les garanties essentielles dont il doit pourtant disposer, tel que cela est prévu à la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Dispenser le requérant de déposer une demande en ce sens et lui octroyer automatiquement le bénéfice de l'assistance gratuite permettrait de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile et constituerait une économie pour l'État.

Cette solution a été préconisée par le rapport conjoint relatif à l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile d'avril 2013 (Inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales).

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 10

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 48.

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« cour »

les mots :

« Cour nationale du droit d’asile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit, par cet amendement, de supprimer l’octroi « automatique » de l’aide juridictionnelle pour interjeter appel auprès de la CNDA.

Car si l’octroi de l’AJ devient de droit, et dans la mesure où le recours suspensif devant la CNDA sera généralisé, il est plus qu’évident que tous les demandeurs feront appel. Dans ce cas, il y a risque d’explosion de l’AJ, alors même que son financement pose déjà problème.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 47 et 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'aide juridictionnelle de plein droit accordé au migrant loirs d'un recours devant la CNDA.

L'aide juridictionnelle favorise la juridictionnalisation du contentieux du droit des étrangers en soutenant la multiplication des recours, et donc de l'éloignement. La non-limitation du droit à l'aide juridictionnelle permet au requérant de pouvoir en bénéficier à chaque recours, soit une dizaine de fois, et à l'avocat d'avoir une rémunération assurée par l'État quelque soit l'issue du procès.

Les dépenses relatives au contentieux des étrangers ont été chiffrées par la Cour des comptes à 14 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de près de 14 % entre 2009 et 2013.

Il convient de limiter des coûts inacceptables, et plus particulièrement en temps de disette budgétaire, dont les bénéfices tombent dans l'escarcelle de militants politiques transformant l'immigration en revenus réguliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 10

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile est de droit. Réduire le délai suspensif du dépôt de la demande d'assistance gratuite réduit les garanties essentielles dont il doit pourtant disposer, tel que cela est prévu à la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Dispenser le requérant de déposer une demande en ce sens et lui octroyer automatiquement le bénéfice de l'assistance gratuite permettrait de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile et constituerait une économie pour l'État.

Cette solution a été préconisée par le rapport conjoint relatif à l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile d'avril 2013 (Inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des délais différents à propos de la même décision risquent d'être source d'erreur. A supposer qu'il faille les maintenir, il est indispensable qu'ils soient, en temps utile, porter à la connaissance du demandeur d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

ARTICLE 10 BIS

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par
M. Richard

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, après le mot :

« compétente »,

insérer les mots :

« au niveau régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'enregistrement de la demande d'asile se fait au niveau régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Richard

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« asile »,

insérer les mots :

« , valant titre de séjour, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à l'étranger, lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, de se voir remettre une attestation de demande d'asile qui vaudra titre provisoire de séjour. Ainsi, les détenteurs de l'attestation de demande d'asile pourront bénéficier des droits sociaux des demandeurs d'asile, dont l'ouverture est conditionnée par l'admission provisoire au séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence d'enregistrement dans le délai de dix jours ouvrés, le demandeur d'asile peut saisir directement l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai fixé à l'article 6 de la directive 2013/32/UE constitue l'une des principales mesures permettant de satisfaire l'objectif de raccourcissement des procédures. Il est nécessaire que son irrespect soit sanctionné sauf à permettre à certaines préfectures de développer des pratiques *contra legem* allongeant de fait les délais légaux dans des proportions pouvant être importantes en l'état des pratiques préfectorales qui ont pu être constatées à ce jour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'autorité administrative n'a pas respecté le délai mentionné à l'article L. 741-1, ces formalités sont réputées remplies et l'étranger peut saisir l'Office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai est fixé par l'article 6 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et constitue l'une des principales mesures destinées à concrétiser l'objectif de raccourcissement des délais de procédure.

Il mettra fin à l'atrophie du dispositif d'asile qui est souvent lié aux pratiques préfectorales (à Paris deux à trois mois).

Il est donc essentiel que le délai de trois jours soit inscrit dans la loi. Si la préfecture ne respecte pas le délai, le demandeur doit pouvoir saisir l'OFPRA d'une demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 13

à la fin de l'alinéa ajouter " s'il n'existe aucune autre mesure moins contraignante possible.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes de nécessité et de proportionnalité à l'objectif poursuivi doivent être considérés pour décider d'une assignation à résidence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 122

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 13

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative ne peut assigner ce dernier que si, et seulement si, elle démontre, à l'issue d'un examen individuel de chaque situation, qu'il n'existe aucune autre mesure moins contraignante, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le recours à l'assignation à résidence rendue possible dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il en limite le recours à la procédure transfert du demandeur vers l'État responsable.

Il incorpore les exigences découlant du droit international en ce qui concerne le recours à des mesures privatives et restrictives de liberté : les principes de nécessité et de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi.

L'assignation à résidence est une mesure alternative à la privation de liberté qui reste possible dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Mais ce n'est pas la seule alternative, car elle représente déjà un degré important de restriction de liberté.

Il existe de nombreuses autres possibilités permettant d'apporter une réponse individualisée à la situation des personnes qui doivent rester « sous le contrôle » de l'administration à des fins de procédure. Ces alternatives doivent être envisagées au cas par cas, sous le contrôle du juge, et doivent être proportionnées au but poursuivi.

Les textes internationaux relatifs aux droits humains qui protègent la liberté individuelle imposent que tous ces critères soient systématiquement et individuellement évalués avant de mettre en œuvre une alternative à la privation de liberté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 103

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 13

Après le mot :

« mois »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une assignation pouvant atteindre une durée d'un an est excessive. Elle ne saurait se justifier au regard des délais de la procédure « Dublin » qui sont au maximum de six mois (art 21 à 24 : saisine 3 mois, réponse 2 mois, recours deux fois 15 jours).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 13

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement Dublin prévoit une période de détermination de l'État responsable qui comprend la phase de détermination proprement dite et la période de saisine et de réponse. Les articles 21 à 24 prévoient des délais maximaux de trois mois pour la saisine et de deux mois pour la réponse soit cinq mois, auxquels il convient d'ajouter les délais de deux fois 15 jours pour le recours qui peut être exercé. Qui plus est, du fait de l'utilisation de la messagerie DubliNet, les délais de réponse sont souvent bien plus courts. Il n'est donc pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de prévoir une durée d'assignation à résidence aussi longue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 8 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir au délai de 7 jours tel que prévu initialement par le projet de loi en matière de recours suspensif contre une décision de transfert d'un demandeur placé en procédure Dublin (demande d'asile déjà faite dans un autre État UE), et ce auprès du juge administratif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Richard

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire la disposition prévue par le projet de loi initial. Le projet de loi introduit un nouveau contentieux permettant la contestation de la décision de transfert auprès du juge administratif. Cette possibilité de recours suspensif constitue une avancée pour les droits des demandeurs. Il convient néanmoins de ne pas allonger excessivement le délai pendant lequel l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert peut en demander l'annulation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 13

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir au délai de 7 jours tel que prévu initialement par le projet de loi en matière de recours suspensif contre une décision de transfert d'un demandeur placé en procédure Dublin (demande d'asile déjà faite dans un autre État UE) , et ce auprès du juge administratif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 70

ARTICLE 14

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement qui vise à supprimer la possibilité de clôture à l'article 7.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 14

Rétablir le deuxième alinéa de l'alinéa 14 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 743-3-1.* – Sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de quitter le territoire français. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par principe, et sauf circonstance particulière, les demandeurs d'asile déboutés doivent quitter le territoire, la prise d'une décision de rejet par l'OFPRA, en l'absence de recours, ou par la CNDA, en cas de recours, entraînant la notification par la préfecture compétente d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Et pour ceux qui dénoncent une soi-disant inanité juridique du dispositif, on rappellera simplement que cette mesure s'appuie à la fois :

- sur une proposition du rapport d'avril 2013 de la mission commune des inspections générales (IGF ; IGAS ; IGA) « L'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile ». Il y est pointé la « complexité relative de la procédure aujourd'hui suivie, alors qu'il pourrait être naturel et efficace de prévoir que la décision de la CNDA déboutant le demandeur d'asile vaille automatiquement OQTF ».

- et sur le rapport de juillet 2008 de Pierre Mazeaud intitulé « pour une nouvelle politique des migrations transparente, simple et solidaire », qui propose cette même solution, en précisant « S'agissant des déboutés du droit d'asile, il est anormal que le préfet soit obligé, après le rejet d'une demande d'asile par l'OFPRA et la CNDA, de prendre explicitement un refus de séjour assorti d'une OQTF »... « le rejet de sa demande d'asile devrait valoir éloignement ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 14

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre »

les mots :

« ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir à la rédaction du Sénat afin de prévoir que le demandeur d'asile débouté de sa demande ne peut solliciter un titre de séjour à un autre titre et doit quitter le territoire français.

Cet amendement répond à la recommandation n° 8 faite par la Cour des comptes dans son rapport de février dernier sur l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile. L'objectif est d'éviter les abus de procédure et de mettre un terme au maintien sur le territoire des étrangers déboutés de leur demande d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « d'un récépissé d'une » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, M. Delatte, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 14 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

« *Art. L. 743-6.* – L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.

« *Art. L. 743-7.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la disposition sénatoriale supprimée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale précisant le statut des centres ou lieux d'hébergement dédiés aux personnes déboutées de leurs demandes d'asile, afin d'y préparer leur retour : ils pourront y être assignés à résidence, en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, et se voir proposer le dispositif d'aide au retour prévue à l'article L. 512-5 du même code.

En pratique, il existe de réelles difficultés pour exécuter les OQTF des demandeurs d'asile déboutés. Concrètement, selon la Cour des comptes, seuls 1 % des déboutés de la demande d'asile quittent effectivement le territoire.

Il est indispensable que les déboutés du droit d'asile après rejet de leur demande retournent dans leur pays d'origine. Ce maintien sur le territoire jette le discrédit sur l'autorité des décisions administratives et juridictionnelles et fait peser un coût significatif sur les finances publiques.

Ainsi, le présent amendement propose d'assigner à résidence les demandeurs d'asile déboutés dans les centres ou lieux d'hébergement qui leurs sont dédiés dans l'objectif de préparer leur retour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Sebaoun

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« et administratif »

les mots :

« , administratif et juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance offerte aux demandeurs d'asile doit être complète et conforme à la réglementation de l'Union européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« après »,

insérer les mots :

« consultation des organismes représentatifs des gestionnaires des structures d'accueil, désignés selon des modalités fixées par décret, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation des lieux d'hébergement devra tenir compte des besoins d'accompagnement des demandeurs d'asile. L'établissement du diagnostic nécessaire et le choix des solutions devraient gagner en qualité avec la consultation préalable des organismes gestionnaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 10 par les deux phrases suivantes :

« Il est arrêté après consultation des organismes représentatifs des gestionnaires des structures d'accueil. Ceux-ci sont déterminés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile décidé par le ministre de l'Intérieur qui sera décliné au niveau régional.

Cette planification n'aura de sens que si l'implantation des lieux d'hébergement tient compte des différents besoins des demandeurs d'asile en termes d'accompagnement. Elle implique qu'un diagnostic territorial soit réalisé et que le lien soit fait avec les partenaires institutionnels ou associatifs du lieu d'implantation afin d'assurer à ce public un accès effectif aux soins, à la scolarité et à l'éducation des enfants ou encore à des activités adaptées aux personnes vulnérables. C'est d'ailleurs ce que rappelle la circulaire du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et au pilotage du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

La participation des acteurs locaux au niveau régional à la programmation de l'ensemble des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile doit également être assurée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par
M. Richard

ARTICLE 15

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« après consultation »

les mots :

« avec l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne la prise de décision d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à l'accord du directeur du lieu d'hébergement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Richard

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 2° Toute structure relevant du dispositif d'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du code précité de l'action sociale et des familles. Ces structures assurent l'hébergement des demandeurs d'asile dans l'attente de leur orientation vers un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le statut des structures d'hébergement d'urgence qui accueilleront les demandeurs d'asile. Il a pour objectif de garantir une orientation prioritaire en CADA et de rattacher les lieux d'hébergement d'urgence aux missions d'urgence telles que définies par le code de l'action sociale et des familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« et administratif »

les mots :

« , administratif et juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance aux demandeurs d'asile doit aussi être juridique pour satisfaire les exigences communautaires mais aussi le sens commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« et administratif »

les mots :

« , administratif et juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance offerte aux demandeurs d'asile doit être complète et conforme à la réglementation de l'Union européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« violent »,

insérer les mots :

« , de prosélytisme fondamentaliste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à expulser les demandeurs d'asile diffusant une idéologie fondamentaliste dans les lieux d'accueil des demandeurs.

Nombre de demandeurs d'asile viennent de régions où sévissent des groupes terroristes islamistes. Il convient de préserver les individus d'éventuelles pressions de fondamentalistes, notamment de partisans de l'Islam radical dont le nombre pourrait se multiplier au regard de la provenance des nouvelles vagues de demandeurs d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de revenir au texte adopté par l'Assemblée.

Il semble absurde de demander une procédure en urgence sans condition d'urgence, comme le prévoit la seconde phrase de cet alinéa 26.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 36 à 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section sur l'orientation des demandeurs, prévues par les alinéas 36 à 50, pose le principe d'un hébergement directif. Cet amendement propose sa suppression.

En cas de refus d'un hébergement, ou en cas de sortie sans autorisation de cet hébergement, les demandeurs se verraient retirer un nombre important de droits.

L'hébergement directif provoque de vives inquiétudes. Dans son avis de novembre 2013, la CNCDH a ainsi souligné, que ce projet était un « objet de vive inquiétude dans la mesure » où cela autorise « à mettre en place un système de contrôle des demandeurs d'asile s'apparentant à un régime d'assignation à résidence ».

Par ailleurs, cela instaure une inégalité dans la procédure entre les demandeurs ayant bénéficié d'un hébergement et ceux, qui par les ressources ou contacts dont ils disposent, n'en ont pas besoin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 15

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« ne peut être hébergé »

les mots :

« peut se voir refuser l'hébergement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'hébergement est un droit non conditionné pour les sans-abris. En passant d'une interdiction d'hébergement à une possibilité de son refus, l'amendement vise à permettre de prendre une décision en fonction des circonstances. Il s'agit de permettre de sanctionner l'obstruction au caractère directif de l'hébergement des demandeurs d'asile tout en gardant la possibilité d'adapter la décision aux raisons du refus ou de l'abandon de l'hébergement proposé d'une part, de la situation du sans abri et de sa famille d'autre part.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 42, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de lier la compétence de l'OFII pour suspendre, retirer ou refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dès lors que les circonstances légales seront remplies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 15

À l'alinéa 42, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions évoquées par l'article nécessitent une irrecevabilité aux conditions matérielles d'accueil.

Les centres d'accueil étant suffisamment engorgés et coûteux pour la communauté nationale, ils ne sauraient profiter à des demandeurs qui se sont volontairement soustraits aux démarches administratives ou qui ont sciemment dissimulé des informations d'ordre familial et financier.

La fraude doit avoir un caractère suspensif immédiat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 15

Après le mot :

« légitime »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 46 :

« dans un délai de quatre-vingt-dix jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de fixer un délai limite de 90 jours pour le dépôt d'une demande d'asile, après entrée sur le territoire, au-delà duquel le versement de l'allocation, sauf exception, est refusé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 51 à 59.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas sont consacrés à l'allocation pour demandeur d'asile.

Le coût de l'ATA a augmenté de 232 % entre 2007 et 2013 pour cause d'une augmentation de 131 % des bénéficiaires. Elle s'élève à 340.5 euros par mois et par bénéficiaire, soit 140 euros de plus que la moyenne européenne.

Cette section donne un caractère familial à la nouvelle allocation (ADA) réservée aux demandeurs d'asile. Cette allocation unique, créée par fusion entre l'allocation mensuelle de subsistance et l'allocation temporaire d'attente, va non seulement faire exploser la dépense par l'ouverture à de nouveaux ayants-droit (les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les victimes de la traite et du proxénétisme) mais aussi favoriser la venue de familles entières, facilitée par la réunification familiale. Le barème de l'allocation, fixé par décret, laisse le législateur se prononcer sur un article dont il ne connaît pas le contenu du texte qui encadre les montants de la future allocation.

Or, les réfugiés bénéficient déjà d'un logement, d'une aide alimentaire et vestimentaire, d'une réduction pour les transports et de multiples prises en charge de Santé. L'ADA relève donc d'une dépense superflue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 53, substituer aux mots :

« a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 »

les mots :

« n'a pas refusé l'orientation mentionnée à l'article L. 744-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2013/33/UE n'autorise pas de priver des conditions matérielles d'accueil une personne qui n'aurait pas accepté en tout début de procédure la proposition de principe faite par l'OFII.

Selon la directive, le seul cas où un refus d'attribution serait possible est lorsqu'une proposition réelle d'hébergement a été faite et que le demandeur l'a refusé sans motif valable. Le projet de loi risque donc d'être en contrariété avec le droit européen, ce qui conduirait au développement d'un contentieux très nourri.

C'est pour cela qu'il est proposé de limiter les cas de retrait prévu à l'alinéa 53.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit en réalité, par cet amendement de suppression du décret définissant le barème de la nouvelle allocation du demandeur d'asile, d'obtenir du rapporteur, ou du Gouvernement, ledit projet de décret.

En effet, on nous promet une rationalisation du versement de l'allocation aux demandeurs d'asile, mais il convient que les parlementaires soient pleinement informés, et aient dès à présent accès au barème de cette nouvelle allocation, ainsi qu'à une estimation des conséquences financières dues à la familialisation de l'allocation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 60 à 63.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de s'opposer à l'instauration d'un droit d'accès au marché du travail doublé d'un droit à formation professionnelle pour le demandeur d'asile, 9 mois seulement après la remise de l'attestation de demande d'asile, et avant octroi du statut de réfugié. Le législateur va créer un nouvel appel d'air des demandeurs d'asile vers la France, en quête de formation et d'emploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer aux mots :

« lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans »

le mot :

« après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette section 5 vise à transposer la directive « accueil » sur le droit au travail.

Ce droit est essentiel pour permettre l'autonomie des demandeurs et permettre leur insertion.

Toutefois il est fortement limité dans le présent amendement, qui transpose à minima la directive. C'est pour cela que cet amendement propose qu'au bout de 9 mois, le demandeur puisse travailler.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le récent rapport remis par la Cour des comptes a mis en exergue le coût du droit d'asile en France. En effet, le délai d'octroi de l'asile par l'administration peut laisser le demandeur d'asile sans réponse pendant près de deux ans.

L'accès au travail constitue une opportunité pour le demandeur d'asile de sortir de la précarité pendant cette période d'attente. La durée actuelle d'octroi de l'autorisation d'accès au marché du travail de neuf mois semble excessive.

Le présent amendement vise ainsi à faciliter l'accès au travail des demandeurs d'asile en réduisant de moitié le délai d'octroi de l'autorisation par l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'étranger en situation irrégulière ni au demandeur d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La longue procédure de gestion des dossiers déposés par les demandeurs d'asile et le maintien quasi-intégral des déboutés provoquent la saturation des hébergements spécifiques des demandeurs, prévus au programme « Immigration et Asile ». Les flux massifs de demandeurs sont reportés sur l'hébergement d'urgence généraliste, nouvelle rustine de la politique d'asile. Ainsi, un rapport parlementaire d'avril 2014 indique que 25 à 60 % des occupants de structures généralistes sont liés au droit d'asile, avec des pics dans certaines régions à l'instar de l'Alsace où ce taux culmine à 85 % en période hivernale. La direction du Budget estime que près de 50 % des déboutés sont gérés par l'hébergement de droit commun.

Le budget du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » s'en trouve fortement impacté avec une augmentation de 675 millions d'euros sur les six dernières années au profit essentiellement des demandeurs et déboutés. Le refus de loger les demandeurs et déboutés s'avère impossible au nom des principes de continuité et d'inconditionnalité de l'accueil. Ceci a pour conséquence de dévoyer l'essence même du programme consacré à l'insertion, laquelle ne concerne ni les demandeurs ni les déboutés. L'encadrement et le soutien associatif dont bénéficient les migrants désavantagés les sans-abris qui se trouvent esseulés.

C'est pourquoi cet amendement, en limitant le principe d'inconditionnalité d'accueil, vise à réserver l'hébergement de droit commun aux personnes n'étant pas concernées par les structures d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'étranger en situation irrégulière ni au demandeur d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La longue procédure de gestion des dossiers déposés par les demandeurs d'asile et le maintien quasi-intégral des déboutés provoquent la saturation des hébergements spécifiques des demandeurs, prévus au programme « Immigration et Asile ». Les flux massifs de demandeurs sont reportés sur l'hébergement d'urgence généraliste, nouvelle rustine de la politique d'asile. Ainsi, un rapport parlementaire d'avril 2014 indique que 25 à 60 % des occupants de structures généralistes sont liés au droit d'asile, avec des pics dans certaines régions à l'instar de l'Alsace où ce taux culmine à 85 % en période hivernale. La direction du Budget estime que près de 50 % des déboutés sont gérés par l'hébergement de droit commun.

Le budget du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » s'en trouve fortement impacté avec une augmentation de 675 millions d'euros sur les six dernières années au profit essentiellement des demandeurs et déboutés. Soutenu par les associations, le demandeur d'asile n'ayant pas d'hébergement, dépose un référé auprès du tribunal administratif afin que le Préfet soit obligé de lui indiquer un lieu d'hébergement. Avec comme conséquence, le manque de places au détriment des populations fragiles dans les lieux d'hébergement d'urgence de droit commun.

Ainsi, cet amendement vise à empêcher que les clandestins et les demandeurs d'asile se tournent vers l'hébergement d'urgence de droit commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Richard

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A L'article L. 5223-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration institue, dans les départements constitués en point d'entrée régional pour l'admission au séjour des étrangers, un lieu unique des demandeurs d'asile. Ce lieu réunit l'autorité administrative compétente pour l'enregistrement de la demande d'asile, ainsi que des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de contribuer à la réorganisation du premier accueil du demandeur d'asile en simplifiant son parcours et en le rendant plus efficace, ce qui contribuera à la réduction des délais globaux de la procédure de demande d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 43

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 5 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article amplifie la réunification familiale en élargissant le droit au séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les mesures proposées renforcent la venue du partenaire non marié (concubin ou partenaire lié par une union civile), octroie la délivrance d'un titre de séjour aux parents d'un enfant déjà accompagné et étendent la délivrance d'un titre de séjour aux enfants mineurs de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Le titre de séjour octroyé aux parents peut entraîner de multiples dérives : le traitement d'une demande d'asile d'un mineur étant plus sensible, l'enfant pourrait être utilisé comme faire-valoir par des adultes cherchant à quitter leur pays d'origine. Par ailleurs, il est difficile d'encadrer une telle mesure eu égard à l'obsolescence de la politique d'état-civil de certains pays de départ où soit les mineurs sont dépourvus d'état-civil, soit leur état-civil peut être falsifié pour faciliter la venue d'adultes prétendant être leurs parents.

Ouvrir une automaticité de titre de séjour pour les concubins laisse libre cours à la constitution de couples de convenance qui chercheraient à bénéficier de la filière d'asile.

A l'alinéa 11, l'allongement de la validité du titre de séjour des demandeurs d'asile et de leurs familles, sans aucune condition d'activité ou de ressource, constitue une charge supplémentaire pour la communauté nationale. Cette mesure cherche en réalité à désengorger une administration submergée par les demandes.

Le droit d'asile ne doit pas être réformé en vue de devenir un nouveau levier de l'immigration de masse. Son caractère d'exception doit être préservé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Estrosi

ARTICLE 18

Après le mot :

« conjoint »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins trois ans, sous réserve de la présentation d'un document officiel prouvant une communauté de vie effective entre époux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le récent rapport parlementaire sur les failles du système d'accueil des demandeurs d'asile a mis en lumière les dérives du droit d'asile en France illustrées, notamment, par l'explosion de l'aide temporaire d'attente (ATA) qui a progressé de « 367 % entre l'année 2007 et l'année 2013 ».

En outre, le projet de loi portant relatif à la réforme de l'asile prévoit, à l'article 18, que le conjoint ou partenaire avec lequel vit le demandeur d'asile depuis un an peut le rejoindre en France. Cette exigence temporelle n'est pas assez contraignante et permet aujourd'hui aux filières d'immigration clandestine d'en profiter pour organiser leur trafic.

Ainsi, des limites doivent être posées, au risque de pérenniser les détournements abusifs, frauduleux, parfois même mercantiles, de notre système d'asile.

Le présent amendement va dans ce sens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par

M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparü, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 7, après le mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« non mariés ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit, à l'article 18, que la carte de séjour temporaire est de droit pour le partenaire marié ou pacsé de l'étranger qui a obtenu la protection subsidiaire, mais aussi pour ses enfants, jusqu'à leurs 19 ans.

Le PJJ initial posait la condition restrictive, pour les enfants de moins de 19 ans, que ces enfants soient non mariés, condition restrictive issue de la directive « Qualification ». Il s'agit de rétablir cette condition, d'autant que l'alinéa 14 de l'article 19 prévoit la condition de non mariage pour faire bénéficier l'enfant de moins de 19 ans de la réunification familiale.

Cet amendement est donc de cohérence avec l'article 19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 18

I. – À la fin de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« ainsi qu'à ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article amplifie la réunification familiale en élargissant le droit au séjour des membres de la famille d'un réfugié.

Les mesures proposées renforcent la venue du partenaire non marié (concubin ou partenaire lié par une union civile), octroie la délivrance d'un titre de séjour aux parents d'un enfant déjà accompagné et étendent la délivrance d'un titre de séjour aux enfants mineurs de réfugiés.

Le titre de séjour octroyé aux parents peut entraîner de multiples dérives : le traitement d'une demande d'asile d'un mineur étant plus sensible, l'enfant pourrait être utilisé comme faire-valoir par des adultes cherchant à quitter leur pays d'origine. Par ailleurs, il est difficile d'encadrer une telle mesure eu égard à l'obsolescence de la politique d'état-civil de certains pays de départ où soit les mineurs sont dépourvus d'état-civil, soit leur état-civil peut être falsifié pour faciliter la venue d'adultes prétendant être leurs parents.

Ouvrir une automaticité de titre de séjour pour les concubins laisse libre cours à la constitution de couples de convenance qui chercheraient à bénéficier de la filière d'asile.

Le droit d'asile ne doit pas être réformé en vue de devenir un nouveau levier de l'immigration de masse. Son caractère d'exception doit être préservé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 9 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de supprimer le chapitre consacré à la réunification familial, étendue et transformée en droit automatique.

Cette mesure est un véritable appel d'air pour l'immigration massive et incontrôlée, qui aurait pour conséquence de dévoyer le caractère d'exception du droit d'asile et de faire du regroupement familial son élément moteur. En effet, le regroupement familial serait largement facilité car les réfugiés et protégés subsidiaires bénéficient d'un régime juridique plus souple que les autres catégories d'étrangers : ils ne sont pas soumis à des conditions de durée de séjour préalable, de ressources et de logement.

Par ailleurs, l'étude d'impact stipule qu'un tiers des demandes de visas présente des difficultés de traitement pour cause d'absence d'état-civil ou de doutes liés à leur authenticité. Or cet article ne renforce pas les contrôles sur l'âge des enfants et l'existence de liens familiaux et permet même à l'administration de se passer des actes d'état-civil en se basant sur des éléments n'attestant pas officiellement de l'identité de la cellule familiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 111

présenté par
M. Estrosi

ARTICLE 19

Après le mot :

« conjoint »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins trois ans, sous réserve de la présentation d'un document officiel prouvant une communauté de vie effective entre époux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec celui déposé à l'article 18. Des limites doivent être posées, au risque de pérenniser les détournements abusifs, frauduleux, parfois même mercantiles, de notre système d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Estrosi

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , dès lors qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'ils courent dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article L. 712-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile prévoit, à l'article 19, que les ascendants du demandeur d'asile, dès lors qu'il est mineur peuvent le rejoindre en France sans aucune exigence. Il convient d'imposer des limites à ce regroupement familial tout en pérennisant la vocation de protection de notre pays à l'égard de ceux qui sont persécutés dans le monde.

Ainsi, des limites doivent être posées, au risque de pérenniser les détournements abusifs, frauduleux, parfois même mercantiles, de notre système d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 19 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 511-1, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept » ;

« 2° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le dispositif adopté par le Sénat supprimé par la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

L'objectif est de ramener à sept jours le délai de départ volontaire qui peut être fixé à l'étranger à l'égard duquel une obligation de quitter le territoire français (OQTF) a été prise, comme le permet l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « Retour ». En France le délai de départ volontaire est de 30 jours, donc bien au-delà de ce qu'impose la directive.

Par cohérence, cet amendement propose de ramener également ce délai de 30 jours à 7 jours lorsque l'administration peut obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 52

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Mariani, M. Sermier, M. Fenech, Mme Fort, M. Cochet, M. Marsaud, M. Guillet, M. Couve, M. Myard, M. Fromion, M. Marlin, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Salen, M. Lazaro, Mme Genevard, M. Gilard, M. de La Verpillière, M. Bénisti, M. Hetzel, M. Ginesy, M. Vitel, M. Bouchet, M. Furst, Mme Péresse, M. Aubert et Mme Poletti

ARTICLE 19 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chapitre V *ter*

« Dispositions relatives à l'hébergement d'urgence des étrangers déboutés de leur demande d'asile

« L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir la disposition adoptée par le Sénat et supprimée par la Commission des lois de l'Assemblée nationale précisant les limites du dispositif d'hébergement d'urgence pour les personnes sans abri en situation de détresse médicale psychique ou sociale de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, ce dispositif est largement sollicité par des étrangers déboutés du droit d'asile et ayant fait en outre l'objet d'une mesure d'éloignement.

Le présent amendement tend à préciser, en reprenant la jurisprudence du Conseil d'État (en particulier plusieurs ordonnances du 4 juillet 2013), que les étrangers déboutés de leur demande d'asile et ayant fait l'objet d'une décision définitive d'éloignement ne peuvent accéder à ce dispositif qu'en cas de « circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement

nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ ».

Comme je l'ai souligné dans l'avis consacré à l'asile dans le PLF pour 2015, une part importante des personnes déboutées du droit d'asile est désormais accueillie dans les structures d'hébergement d'urgence généralistes. Selon le rapport du Comité de Contrôle et d'Evaluation (CEC), « les remontées d'informations de certains départements font (...) état d'une occupation de 25 % à 60 % de l'hébergement d'urgence par des demandeurs d'asile et les personnes déboutées ».

Il convient de remédier à cette situation. En effet, les personnes déboutées du droit d'asile, et qui continuent d'être hébergées dans les dispositifs d'hébergement d'urgence généralistes apparaissent mieux traitées que celles ayant obtenu le statut de réfugiés, qui sont pour leur part largement orientées vers le droit commun. Le dispositif d'ensemble devient de ce fait illisible.

APRÈS ART. 19 QUATER

N° 66

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 66

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19 QUATER, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 20

N° 141

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

I. – Supprimer l'alinéa 27.

II. – En conséquence, rétablir l'alinéa 29 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ; ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 30 , substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

IV. – En conséquence, compléter l'alinéa 43 par les mots :

« et la seconde occurrence des mots : « le territoire français » est remplacée par les mots : « les îles Wallis et Futuna ».

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 62.

VI. – En conséquence, rétablir l'alinéa 64 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ; ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 65, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

VIII. – En conséquence, supprimer l’alinéa 77.

IX. – En conséquence, compléter l’alinéa 78 par les mots :

« et la seconde occurrence des mots : « le territoire français » est remplacée par les mots : « la Polynésie française » ; ».

X. – En conséquence, supprimer l’alinéa 97.

XI. – En conséquence, rétablir l’alinéa 99 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l’article L. 744-6 et » sont supprimés ; ».

XII. – En conséquence, à l’alinéa 100, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« troisième ».

XIII. – En conséquence, compléter l’alinéa 113 par les mots :

« et la seconde occurrence des mots : « le territoire français » est remplacée par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ; ».

XIV. – À l’alinéa 142, substituer aux mots :

« en France »

les mots :

« sur le territoire français ».

XV. – En conséquence, compléter l’alinéa 145 par les mots :

« et la seconde occurrence des mots : « le territoire français » est remplacée par les mots : « Saint-Barthélemy » ; ».

XVI. – En conséquence, l’alinéa 154, supprimer les mots :

« , deux fois, ».

XVII. – En conséquence, compléter l’alinéa 166 par les mots :

« et la seconde occurrence des mots : « le territoire français » est remplacée par les mots : « Saint-Martin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination qui a pour objet de tenir compte à l’article 20 de toutes les modifications apportées par ailleurs au projet de loi au cours des précédentes lectures, certaines modifications n’ayant à ce stade pas été effectuées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 93

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 20

I. – Rétablir l'alinéa 29 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 30, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 20

I. – Rétablir l'alinéa 64 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 65, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 20

I. – Rétablir l'alinéa 99 dans la rédaction suivante :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 100, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 21

N° 142

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

I. – Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :

« *Art. 13-2.* – Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 20 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 17 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 17, substituer à la référence :

« L. 311-3 dudit code »

la référence :

« 11 » .

III. – En conséquence, après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance, par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d’asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d’État. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 32, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l’article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Lorsqu’il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l’étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l’article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l’article 18 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l’autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d’État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l’étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 45, substituer à la référence :

« L. 311-3 dudit code »

la référence :

« 12 ».

VI. – En conséquence, après l’alinéa 46, insérer l’alinéa suivant :

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance, par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d’asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d’État. ».

VII. – En conséquence, après l’alinéa 60, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Après l’article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Lorsqu’il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l’étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l’article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l’article 18 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l’autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d’État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l’étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 73, substituer à la référence :

« L. 311-3 dudit code »

la référence :

« 12 ».

IX. – En conséquence, après l’alinéa 74, insérer l’alinéa suivant :

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance, par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d’asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d’État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en les adaptant le cas échéant, certaines dispositions de l’article 18 relatives au droit au séjour des bénéficiaires d’une protection internationale, jusqu’ici omises.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 23

N° 143

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 les quatre alinéas suivants :

« I. – Les articles L. 723-3, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-13, L. 723-14 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015.

« I *bis*. – Les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du lendemain de la publication de la présente loi, en tant qu'elles prévoient que l'enregistrement de la demande d'asile intervient dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa présentation.

« I *ter*. – Sous réserve des dispositions du I bis du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723-12, le deuxième alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

« II. – Les articles L. 744-1 à L. 744-5 et L. 744-7 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la

présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015. »

II – En conséquence, rédiger ainsi le second alinéa de l'alinéa 6 :

« V. – Les I, I *bis* et I *ter* du présent article, en tant qu'ils concernent l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur de la loi, dans la mesure où le calendrier parlementaire ne permettra pas de garantir une adoption avant le 20 juillet 2015.

Il prévoit l'entrée en vigueur des principales dispositions nouvelles relatives aux conditions d'instruction des demandes et de réalisation des entretiens par l'OFPRA et de prise en compte de la vulnérabilité dès le lendemain de la publication de la loi – ces dispositions s'appliquant aux demandes présentées à compter du 20 juillet 2015 -, ce qui permettra la mise en œuvre des nouveaux droits issus des dispositions de la directive « procédures ». Le délai de trois jours pour l'enregistrement des demandes prévu par les directives sera également applicable dès le lendemain de la publication de la loi.

Les autres dispositions visées par les actuels 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 23, dont l'entrée en vigueur était initialement prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2015 et qui nécessitent plusieurs dispositions d'application, entreront quant à elles en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

Les autres dispositions de la loi, non visées par l'article 23, entreront enfin en vigueur à compter du lendemain de la publication de la loi.

Le II comporte des dispositions de coordination destinées à prendre en compte les modifications effectuées dans l'article pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Le dispositif d'expérimentation actuellement prévu par le I bis, qui ne pourra être mis en œuvre du fait du décalage de la publication du texte, est supprimé.